

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

PARTIE 1 - REGLEMENT COMMUN AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1 - Objet	P.2
Article 2 - Autres prescriptions	P.2
Article 3 - Système d'assainissement	P.2
Article 4 - Eaux admises dans le réseau	P.2
Article 5 - Déversements interdits et contrôles	P.2

CHAPITRE 2 - LE BRANCHEMENT A L'EGOUT

Article 6 - Définition du branchement	P.3
Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement	P.3
Article 8 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	P.3

CHAPITRE 3 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 9 - Principe	P.3
Article 10 - Assujettissement	P.3
Article 11 - Détermination de la redevance assainissement	P.4

CHAPITRE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS : LA REDEVANCE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT (RRE)

Article 12 - Principe	P.4
Article 13 - Fait générateur	P.4
Article 14 - Identification du redevable	P.4
Article 15 - Taux de base	P.4
Article 16 - Perception de la RRE	P.4

CHAPITRE 5 - EAUX PLUVIALES

Article 17 - Principes	P.4
------------------------	-----

PARTIE 2 - REGLEMENT RELATIF AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES

Article 18 - Les eaux domestiques	P.5
Article 19 - Obligations de raccordement	P.5
Article 20 - Demande de raccordement - Autorisation de déversement ordinaire	P.5
Article 21 - Modalités particulières de réalisation des branchements	P.5
Article 22 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	P.5
Article 23 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	P.5
Article 24 - Paiement des frais d'établissement des branchements	P.5
Article 25 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	P.5
Article 26 - Redevance d'assainissement	P.5

PARTIE 3 - REGLEMENT RELATIF AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 27 - Définition	P.6
Article 28 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	P.6
Article 29 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	P.6
Article 30 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	P.6
Article 31 - Redevance d'assainissement applicable eaux établissements industriels	P.6

PARTIE 4 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 32 - Infractions et poursuites	P.7
Article 33 - Voie de recours des usagers	P.7
Article 34 - Mesures de sauvegarde	P.7

PARTIE 5 - DISPOSITIONS GENERALES - APPLICATION

Article 35 - Date d'application	P.8
Article 36 - Modification du règlement	P.8
Article 37 - Clauses d'exécution	P.8

PARTIE 1

REGLEMENT COMMUN AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 1 – Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement publics de la Commune de VESSEAUX.

Il règle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants, et le service propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Article 3 – Système d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont desservis par un **système séparatif** : la desserte est assurée par une ou deux canalisations, l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales qui peuvent être évacuées par tout autre moyen (fossé...).

Article 4 – Eaux admises dans le réseau

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communal sont :

- des eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoire) et des eaux vannes (urines et matières fécales),
- des eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux les eaux de pompage de la nappe, les eaux de refroidissement.
- les eaux de vidange de piscine ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du service : le principe de réinjection au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange. Le rejet de ces eaux de vidange est admis notamment dans les zones à risques géotechniques.

Article 5 – Déversements interdits et contrôles

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif, notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité,
- le contenu des fosses fixes et mobiles, des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques et appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Tout agent du service habilité à cet effet peut être amené à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge. En tant qu'auteur du rejet non conforme, vous serez mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de votre part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

CHAPITRE 2 – LE BRANCHEMENT A L'EGOUT

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques et autres que domestiques.

Article 6 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret de voirie » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement ou tabouret de voirie constitue la limite amont du réseau public,
- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 7 – Modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Les travaux d'établissement de ce branchement sont pris en charge par propriétaire intéressé.

La demande de raccordement aux réseaux est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au regard de branchement.

Dispositions particulières :

- à l'occasion du contrôle par le service en tranchée ouverte du chantier, il vous sera délivré l'autorisation de remblaiement,
- le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité,
- tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant la mise en service est interdit,
- en cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, le service se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement à vos frais.

Demande de branchement – convention de déversement ordinaire :

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service. Vous devez signer cette demande formulée selon le modèle « imprimé branchement ».

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre vous est remis.

L'acceptation par le service crée la convention de déversement.

Article 8 – Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels.

Le service est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

CHAPITRE 3 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 9 – Principe

Conformément à l'article R 2333.121 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Article 10 – Assujettissement

Vous êtes assujéti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau d'assainissement: vous êtes usager du service public de l'assainissement.

Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par le service.

Article 11 – Détermination de la redevance assainissement

a) Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés. Il vous est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par vos soins et à vos frais.

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les règlements effluents domestiques.

b) Taux de base

Le taux de base est fixé par le conseil municipal. Il sera révisé annuellement au 1^{er} Juillet de chaque année, à compter du 1^{er} Juillet 2007, en fonction de l'indice INSEE assainissement connu au 1^{er} Janvier de l'année en cours (rubrique prix à la consommation en France métropolitaine).

c) Dégrèvement pour fuite d'eau

Des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

Votre demande devra être formulée auprès du fermier de l'eau potable, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse. Le dégrèvement portera au maximum sur deux facturations, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'utilisateur. En aucun cas le dégrèvement ne portera sur une période supérieure à douze mois. Aucun autre motif de dégrèvement ne sera retenu.

CHAPITRE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS : LA REDEVANCE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT (RRE)

Article 12 – Principe

En application des articles L 1331.7 du Code de la santé publique et L 332.6.1.2 du Code de l'Urbanisme, les bénéficiaires d'autorisation de construire, de lotir, pour des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, auquel ces derniers doivent se raccorder, sont redevables d'une participation dénommée redevance de raccordement à l'égout (RRE).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux d'assainissement.

Ladite participation ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que vous auriez à réaliser en l'absence de réseau public.

Article 13 – Fait générateur

Le fait générateur de la RRE est la délivrance de l'autorisation devenue définitive de construire ou de lotir.

Article 14 – Identification du redevable

Le redevable de la RRE est le bénéficiaire des autorisations de construire ou de lotir.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement, le redevable est le constructeur vendeur.

Article 15 – Taux de base

(voir article 11b)

Article 16 – Perception de la RRE

La RRE figurera sur la facture d'eau de l'utilisateur.

CHAPITRE 5 – EAUX PLUVIALES

Article 17 – Principes

La collectivité n'a pas l'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de votre responsabilité en tant que propriétaire ou occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, vous devrez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

PARTIE 2

REGLEMENT RELATIF AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES

Article 18 – Les eaux domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement commun à tous les usagers.

Article 19 -Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée par le Conseil Municipal dans une proportion de 100 %.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du service de l'assainissement.

Article 20 – Demande de raccordement – Autorisation de déversement ordinaire

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement, suivant le document mis à la disposition de l'usager.

Cette demande doit être signée.

L'acceptation par le service d'assainissement crée l'autorisation de déversement entre les parties.

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et obligations.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions, devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

Article 21 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Le service d'assainissement exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété du service d'assainissement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le propriétaire et à ses frais.

Article 22 – Surveillance – entretien – réparations – renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf en cas d'urgence), et aux frais de celui-ci s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 23 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public, sera exécutée par le service d'assainissement.

Article 24 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement d'eaux usées est à la charge du demandeur.

Article 25 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331.7 du Code de la Santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal dans la limite des prescriptions fixées à l'article L 1331.7 du Code de la Santé Publique, à savoir au maximum 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Article 26 – Redevance d'assainissement

L'usager raccordable ou raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées domestiques, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, applicable au volume d'eau consommée quelle qu'en soit l'utilisation et dont le taux est fixé par le Conseil Municipal.

PARTIE 3

REGLEMENT RELATIF AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 27 – Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'évacuation.

Article 28 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331.10 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 29 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes.

Article 30 – Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 31 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le montant figure dans la convention spéciale de déversement.

PARTIE 4

MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 32 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Commune de VESSEAUX. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 – Voie de recours des usagers

En cas de faute de service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Maire.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 34 – Mesure de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 Heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES – APPLICATION

Article 35 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur au 1^{er} Juillet 2006.

Article 36 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

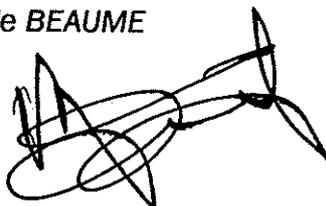
Article 37 – Clauses d'exécution

Le Maire, l'agent assermenté du service d'assainissement habilité à cet effet et le receveur municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de VESSEaux
Lors de sa séance du 22 Mai 2006

Le Maire

Emile BEAUME



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

- 2 JUIN 2006